



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A VENETTE (60 280)
SOCIETE INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I Présentation du projet

Identité de la pétitionnaire

Raison sociale	INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS
Forme juridique	Société par Action Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	19 rue Jules Carterey 69 000 LYON
Adresse du projet	Parc d'Activités du Bois de Plaisance – Chemin d'Aiguisy – 60 280 VENETTE
Signataire de la demande	M. Pierre-Emmanuel PATIES, Directeur du site de Venette
Interlocuteur du dossier	M. Pierre-Emmanuel PATIES, Directeur du site de Venette
Téléphone / e-mail	03.44.90.34.56 / pierre.paties@inergyautomotive.com
Activité principale du site existant	Conception et fabrication de systèmes à carburant en PEHD destinés à l'industrie automobile
Activité du site en projet	Centre de tests, de recherches et de développement consacré aux systèmes à carburant et aux systèmes RCS (Réduction Catalytique Sélective)
Nombre d'emplois sur le site existant	430 personnes
Nombre d'emplois sur le site en projet	800 personnes à terme
N° SIRET	324 925 106 000 167
Code NAF	2229 A

La société « INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS » est spécialisée, sur son site de Venette situé 92 rue du Maréchal Leclerc, dans la conception et la fabrication de systèmes à carburant en PolyEthylène Haute Densité (PEHD) destinés à l'industrie automobile. La capacité de production annuelle de réservoirs à carburant est de l'ordre d'un million d'unités.

Le site existant est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001.

L'objet du présent projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tests, de recherches et de développement consacré aux systèmes à carburant et aux systèmes RCS (Réduction Catalytique Sélective). Ce nouveau centre de recherches et de développement sera situé sur la commune de Venette (60 280) – Parc d'Activités du Bois de Plaisance – Chemin d'Aiguisy, à environ 1 800 mètres du site de production existant.

A terme, le nouveau site regroupera environ 800 personnes. Ce site rassemblera les moyens humains et technologiques en matière de recherches et de développement actuellement dispersés sur les sites de Venette dans l'Oise (92 rue du Maréchal Leclerc), de Laval en Mayenne et de Bruxelles en Belgique.

Le nouveau centre de tests, de recherches et de développement sera composé de 3 grandes entités :

- le pôle social (espaces dédiés au personnel du centre, auditorium) ;
- le pôle tertiaire (espaces dédiés à l'accueil général, espaces de travail, salles de réunion, salle d'exposition) ;
- le pôle technique (espaces dédiés à la ligne de prototypage, au laboratoire de tests, au magasin et aux laboratoires externes liés à la fonction « qualité »).

Les seules activités susceptibles d'être classées au titre de la législation et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront celles situées dans le pôle technique.

II. Cadre juridique

Le projet sera soumis à autorisation préfectorale tel que prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et ce, au titre des rubriques 1434-1 et 2661-1a de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont relatives à la distribution de liquides inflammables et à l'extrusion de matières plastiques en PolyEthylène Haute Densité (PEHD). Les autres activités relèveront soit du régime de Déclaration avec Contrôle périodique (DC), soit du régime de la Déclaration (D), soit seront non classées.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article R 122 -13 du Code de l'Environnement, le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale constituée notamment d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, l'évaluation environnementale susvisée doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et ce, conformément aux dispositions des articles R 122 – 1 et suivants du Code de l'Environnement. Pour ce type de projet, l'autorité administrative compétente est le Préfet de Région Picardie.

Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis sera transmis à la pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'Environnement. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité administrative compétente pour autoriser le présent projet.

III. Localisation du projet

Le projet de la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS FRANCE se situera sur la commune de Venette – Parc d'Activités du Bois de Plaisance – Chemin d'Ayguisy, à environ 1 800 mètres du site de production actuel situé sur la même commune au 92 rue du Maréchal Leclerc .

Le futur site sera délimité :

- à l'Est par des terrains agricoles cultivés ;
- au Nord et à l'Ouest par les sociétés SMW Automotive, AGORESPACE, CATIMEL, CER FRANCE et le centre de tri postal ;
- au Sud-Ouest par la société PROMEO FORMATION qui est à considérer comme un Etablissement Recevant du public (ERP) ;
- au Sud-Est par la bretelle de l'échangeur de la Route Départementale 1031 reliant Compiègne à Beauvais.

Le futur site sera desservi respectivement par :

- l'avenue de la Mare Guessart, à l'Ouest ;
- la bretelle de l'échangeur de la RD 1031 reliant Beauvais à Compiègne, à l'Est ;
- la RD 36 E, au Nord.

De plus, les premières habitations sont situées à environ 750 mètres au Nord-Est du futur site.

Par rapport aux documents d'urbanisme existants, les futures installations seront implantées en zone 1NA du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Venette où sont admises les installations classées,

dans la mesure où elles satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Venette a été approuvé en dernier lieu en date du 28 mars 2002.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le futur site n'est inscrit dans :

- aucun périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- aucun périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- aucune Zone Natura 2000 ;
- aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 ;
- aucun rayon d'arrêt de biotope.

Le futur site ne sera pas situé dans un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent donc être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du futur site dans un parc d'activités existant permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, aucune espèce sensible n'a été recensée.

Toutefois, on notera que le futur site sera concerné par une servitude liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz exploitée par GRDF – Service Transport. Cette canalisation traverse le futur site, sur son extrémité Est.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés au chapitre IV du présent avis, l'état initial et ses évolutions ont été suffisamment développés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les futures installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Impact sur l'eau

L'impact du projet sur l'eau sera faible. En effet, aucune eau dite « industrielle » ne sera utilisée sur le site. Les seules eaux qui seront utilisées sont celles liées aux usages domestiques (sanitaires, vestiaires, restaurant d'entreprise).

Les eaux usées d'origine domestique seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal dont l'exutoire est la station intercommunale de Lacroix-Saint-Ouen.

Les eaux pluviales de toitures et des voiries internes au site seront collectées dans 2 bassins d'infiltration représentant un volume global de 900 m³. La pétitionnaire a prévu d'installer 2 débourbeurs-déshuileurs pour prétraiter les eaux pluviales de voiries internes, avant leur rejet dans les bassins d'infiltration. Les débourbeurs-déshuileurs seront de la classe 1 garantissant ainsi une concentration maximale résiduelle en hydrocarbures de 5 mg/l.

Pour ce qui est des eaux d'extinction « incendie », celles-ci seront collectées dans 2 ouvrages enterrés de stockage représentant un volume disponible de 970 m³.

Impact sur l'air

L'impact du projet sur l'air sera modéré de par les faibles concentrations et flux polluants rejetés à l'atmosphère, notamment par les étuves de tests des systèmes à carburant (FEP BOA et FEP Salles Chaudes).

Les polluants émis par ces installations seront le benzène, l'hexane, le toluène et les Composés Organiques Volatils (COV); ces polluants étant liés à l'utilisation de carburant (essence et gazole). Les Valeurs Limites

d'Émission (VLE) fixées aux articles 27 – 7a et 27 – 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ce type de polluants seront largement respectées.

Impact sur le bruit

Concernant l'impact du projet sur le bruit et sur le trafic routier, celui-ci sera faible. En effet, la pétitionnaire a démontré, par la réalisation d'une étude de projection, que les niveaux sonores réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit seront respectés. De plus, on notera, d'une part, que le futur site ne fonctionnera pas la nuit et, d'autre part, que les habitations les plus proches sont situées à 750 mètres.

Impact sur le trafic routier

Pour ce qui est du trafic routier, l'impact du projet sera négligeable par rapport au trafic routier existant, notamment au niveau de la bretelle de l'échangeur de la RD 1031 reliant Beauvais à Compiègne. L'augmentation du trafic routier lié aux futures activités sur cet axe de circulation a été estimée à 2%.

Impact sur le paysage

Pour ce qui est de l'impact du projet sur le paysage, celui-ci sera limité, notamment par la prise en compte de toutes les dispositions d'intégration paysagère imposées par le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VENETTE. De plus, les photomontages du projet réalisées par la pétitionnaire et figurant au dossier de demande d'autorisation démontrent l'absence d'impact notable sur le paysage.

Impact sur la santé des populations

La pétitionnaire a démontré par la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la santé des populations avoisinantes.

VI. Analyse de l'étude des dangers

L'étude des dangers réalisée par la pétitionnaire a démontré que le principal risque généré par les futures installations était celui de l'incendie. Ce risque d'incendie est lié à l'utilisation, d'une part, de liquides inflammables (essence, gazole et éthanol) et, d'autre part, de matières plastiques en PolyÉthylène Haute Densité.

La modélisation des deux phénomènes dangereux principaux retenus (incendie sur l'aire de dépotage des liquides inflammables et incendie sur l'aire extérieure de stockage des matières plastiques en PolyÉthylène Haute Densité) a démontré l'absence d'effets thermiques à l'extérieur des limites de propriété du futur site.

Pour ce qui est de la modélisation du phénomène dangereux secondaire lié à la toxicité des fumées en cas d'incendie sur l'aire extérieure de stockages des matières plastiques en PolyÉthylène Haute Densité, aucun effet toxique au niveau du sol n'a été mis en évidence; les premiers effets toxiques apparaissant à une hauteur de plus de 18 mètres par rapport au sol.

En conclusion, l'étude des dangers réalisée par la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS n'a pas mis en évidence de situations de dangers jugées inacceptables.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par la société INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS paraissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact, d'une part, sur les tiers et d'autre part, sur la faune, la flore, la ressource en eau et les paysages.

Amiens, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON